

M. Bonifas, Rapporteur

170 454

Finance

Demande d'avis sur la question  
de savoir si les accidents dont les  
militaires sont victimes au cours  
de permissions agricoles doivent  
être considérés comme survenus  
" en service commandé "



C O P I E

SECTION  
DES FINANCES

# CONSEIL D'ÉTAT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 170.454.-

SÉANCE DU 20 Juillet 1916.-

M. BONIFAS.-

RAPPORTEUR

- A V I S -

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, consultée par le Ministre des Finances sur la question de savoir "si les accidents dont les militaires sont victimes au cours de permissions agricoles doivent être considérés comme survenus en service commandé" ;

VU la loi du 11 avril 1831 ;

VU l'instruction du 23 août 1910, par laquelle le Ministre de la Guerre a fixé les conditions dans lesquelles l'armée et ses membres peuvent prêter un concours effectif à des oeuvres ou entreprises civiles, ou se livrer individuellement à des occupations non militaires ;

VU les circulaires et instructions du Ministre de la Guerre en date des 5 juin et 22 décembre 1915 et des 9 mars, 22 mars et 2 avril 1916, relatives au travail agricole ;

VU les circulaires du Ministre de l'Agriculture du 24 mai 1914 et du 25 octobre 1915, relatives au travail agricole ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, et conformément aux prescriptions réglementaires, des permissions agricoles sont accordées en premier lieu à des militaires mis d'office par l'autorité militaire à la disposition des communes ou des particuliers pour participer aux travaux des champs, et, en second lieu à des militaires qui sur leur demande, ont été autorisés à exécuter chez eux des travaux de cette nature ;

En ce qui concerne les accidents survenus pendant la durée des parcours effectués par les militaires des deux catégories ci-dessus énoncées, soit pour se rendre à la localité désignée sur leur titre de permission, soit ensuite



à l'expiration de cette dernière pour rejoindre leur corps ;

Considérant qu'il est de règle de regarder comme étant en service commandé les militaires munis de permissions pendant toute la durée des parcours effectués soit pour se rendre à la localité désignée sur leur titre de permission, soit pour rejoindre leur corps à l'expiration de ladite permission ; que, par suite, les accidents dont peuvent être victimes ces militaires pendant la durée desdits parcours doivent être tenus comme survenus pendant une période de service commandé, à moins qu'ils ne soient la conséquence d'une faute ou d'une infraction aux règlements de nature à engager la responsabilité personnelle des militaires ;

En ce qui concerne les accidents survenus en cours de permission, à des militaires mis d'office par l'autorité militaire à la disposition des communes ou des particuliers ;

Considérant que les militaires mis d'office à la disposition des communes ou des particuliers pour participer, sous la direction desdites communes ou desdits particuliers, à l'exécution de travaux agricoles doivent être regardés pendant l'accomplissement des travaux auxquels ils sont affectés comme étant en service commandé ; que, dès lors, les accidents dont ils peuvent être victimes par le fait ou à l'occasion de ces travaux doivent également être réputés comme survenus en service commandé ;

En ce qui concerne les accidents survenus, en cours de permission à des militaires autorisés sur leur demande à exécuter chez eux des travaux agricoles ;

Considérant que les militaires jouissant des autorisations ainsi accordées bénéficient d'une faveur leur permettant d'exécuter des travaux agricoles pour leur propre compte et dans des conditions librement choisies par eux ; que, dès lors, les accidents dont ils peuvent être victimes au cours desdits travaux ne sauraient à aucun titre être tenus comme survenus en service commandé ;

Considérant toutefois qu'il en doit être autrement si les militaires dont s'agit, se trouvaient au moment où l'accident s'est produit, employés chez d'autres particuliers sur réquisition du maire de leur commune et en application de la circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 5 juin 1915,



et que, dans cette hypothèse il convient de les assimiler aux militaires mis d'office par l'autorité militaire à la disposition des communes ou des particuliers ;

E S T      D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent.

signé : E. BONIFAS, Rapporteur,

R. de MOUY, Président,

et P. ROUSSEL, Secrétaire.